



L'agrainage de dissuasion, un bon outil à encadrer Expérience de la Charente Maritime

Les populations de sangliers ont augmenté significativement ces dernières décennies avec pour conséquence première une inflation des indemnisations des dégâts aux cultures.

Tant au niveau des Fédérations Départementales que des détenteurs de droit de chasse l'objectif prioritaire est de limiter les dégâts avant de diminuer les populations de sangliers.

Pour ce faire, outre la pose de clôtures électriques autour des parcelles les plus vulnérables, nombreux sont ceux qui ont mis en place un agrainage de dissuasion.

Aujourd'hui, l'efficacité de l'agrainage n'est plus à démontrer, nous verrons encore l'exemple du GIC DE LA LANDE dans notre département.

A contrario, un des effets pervers de cet agrainage est de cantonner les animaux. Trop nombreux sont ceux qui aujourd'hui trouvent là leur motivation première.

C'est pourquoi, en Charente Maritime comme dans beaucoup d'autres départements un arrêté préfectoral est venu encadrer l'agrainage pour éviter les dérives.

CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Avant de s'attarder sur l'agrainage, il nous paraissait important de vous présenter le contexte départemental. La réglementation « agrainage » ne constitue qu'un élément supplémentaire de gestion...

A la demande de nos adhérents, notamment ceux structurés au sein d'un G.I.C SANGLIER, le plan de chasse a été généralisé sur l'ensemble de notre département en 1994 après un vote favorable lors de l'assemblée générale de la FDC17.

Avant 1994, notre département à ACCA obligatoires connaissait une population de sangliers très faible avec en moyenne 300 animaux prélevés par an, contre 2000 à 2200 depuis 2003.

Les G.I.C, dont l'objectif était d'augmenter leurs populations, voyaient leurs résultats anéantis par des équipes de chasseurs qui prélevaient un maximum d'animaux en dehors des battues ou sur des communes bordurières non adhérentes.

C'est pourquoi, elles ont demandé la mise en place d'un plan de chasse généralisé.

Le plan de chasse a permis d'encadrer la chasse du sanglier au niveau de chaque détenteur et par là même de faire démarrer ces populations de sangliers. La contrepartie étant dès le départ de mobiliser ces mêmes détenteurs en faveur d'un plan de prévention des dégâts d'un sanglier toujours classé « nuisible » pour des questions de pédagogie auprès du monde agricole.

Cette mesure gagne d'ailleurs en popularité dans notre département avec 62% de vote favorable en 1994, 80% en 1996 et 79% en 1998.

Côté pratique, deux commissions départementales d'attributions : la première en mai et la deuxième en décembre pour une attribution complémentaire (indispensable pour une espèce comme le sanglier dont les effectifs sont très difficiles à cerner et avec une reproduction très fluctuante d'une année sur l'autre).

Deux politiques d'attributions : les secteurs où le sanglier n'a pas sa place où toutes les attributions sont satisfaites voire davantage, et les secteurs où il a sa place où les attributions sont gérées au même titre que les espèces cervidés.

Le taux de réalisation est faible dans les secteurs où la présence de sanglier n'est pas souhaitée et fort dans les secteurs gérés.

Le plan de chasse nous donne la possibilité de chasser dans les réserves d'ACCA : à compter du 1^{er} janvier pour les G.I.C et du 1^{er} février pour les autres.

La prévention passe aussi par la pose de clôtures électriques fournies gratuitement par la FDC17 avec une convention de prêt signée par le détenteur et l'exploitant.

En outre, nous faisons souvent appel au louvetier pour des battues de décantonement et très exceptionnellement pour des battues de destruction quand le détenteur fait preuve d'une mauvaise volonté.

L'AGRAINAGE DE DISSUASION

La mise en place de l'agrainage passe principalement par les ACCA qui de plus sont souvent adhérentes à un G.I.C SANGLIER.

Dans un premier temps, suite aux problèmes de cantonnement des animaux plusieurs G.I.C se sont interdits l'agrainage en période de chasse (du 1^{er} novembre au 28 février)

Cette réglementation a été reprise par un arrêté préfectoral.

L'objectif est bien de limiter les dégâts en période critique par un agrainage de dissuasion et non pas de cantonner les sangliers en période de chasse pour une réalisation plus facile des attributions.

Aujourd'hui, l'efficacité de l'agrainage n'est plus à démontrer, de nombreuses expériences au niveau national l'ont déjà prouvée.

L'exemple du GIC DE LA LANDE dans notre département ne fait que confirmer cette efficacité où malgré une forte augmentation de la population sangliers les indemnisations ont diminué de près de moitié après la mise en place d'un agrainage de dissuasion.

Néanmoins, nous avons observé une très grande efficacité sur la période des semis et beaucoup moins sur la période très critique des maïs en lait.

Pour essayer de répondre à ce problème, la chasse en battue du sanglier est autorisée à compter du 15 août conformément à la législation en vigueur.

Malheureusement dans notre département cette date est trop tardive avec des maïs qui sont au stade laitieux souvent dès le 1^{er} août, la chasse intervient une quinzaine de jours trop tard...

L'arrêté préfectoral précise entre autres :

- les lieux autorisés : uniquement les massifs forestiers supérieurs à 50 ha d'un seul tenant et ou un plan de chasse sanglier a été attribué.
- la période : du 1^{er} mars au 31 octobre dans tout le département et du 1^{er} mars au 15 août dans les réserves.
- La matière : uniquement par apport de matières végétales sèches.
- La technique : en tas interdit, uniquement en traînée.
- Dérogation : possible sur proposition motivée de la FDC17 sur G.I.C SANGLIER ou sur unité de gestion cohérente pour les lieux et la période.
- Sanction : contravention de 5^{ème} classe.

Mais cette classification a été remise en cause par un des trois parquets du département, qui a considéré que le non respect de cet arrêté préfectoral constitue une infraction de 1^{ère} classe et non de 5^{ème} classe (sanctionnée par une amende maximum de 38 € donc peu dissuasive).

Cependant, en système ACCA, cette infraction peut faire l'objet d'une sanction statutaire avec une exclusion de l'ACCA prononcée par le Préfet pour une période de 1 à 5 années.

Un exemple en Charente Maritime où le Président de l'ACCA de St Bris des Bois a été suspendu deux ans pour infraction à l'arrêté relatif à l'agrainage

David Marc – Technicien cynégétique à la FDC de Charente Maritime